

Code criminel—Modifications

Toute cette situation a soulevé des questions que j'ai posées à l'époque au solliciteur général. J'estime ne pas avoir obtenu de réponses satisfaisantes. Pourquoi n'a-t-on pas dispensé un traitement adéquat à Kocurek pendant sa détention alors que les psychiatres avaient signalé qu'il commettrait un meurtre s'il n'était pas soigné? Compte tenu des délits sexuels qu'il avait commis contre des jeunes femmes et du pronostic des psychiatres qui l'estimaient capable de recommencer, pourquoi la durée de sa première sentence a-t-elle été si brève? C'est évidemment aux cours provinciales de répondre. Pourquoi n'a-t-il pas été soumis à une surveillance très stricte lorsqu'il a été libéré? Si nous instaurons une surveillance obligatoire, veillons à ce que les détenus libérés y soient soumis vraiment. Lorsqu'il n'a pas respecté les conditions de sa libération, pourquoi n'a-t-il pas été dénoncé et appréhendé?

En fait, même si le programme en vertu duquel Paul Kocurek a été remis en liberté porte le nom de libération sous surveillance obligatoire, il n'y a eu aucune surveillance efficace. Comment remédier à ce genre de situations? Le plus simple est sans doute de s'en prendre au service des libérations conditionnelles. Toutefois, je ne pense pas que cette solution soit la bonne.

En mars 1981, une étude interne sur le programme de libération conditionnelle a montré que le moral du personnel de surveillance était bas. On avançait principalement deux raisons pour expliquer cet état de choses: tout d'abord, le contrôle de quantité, et deuxièmement les normes minimales. Le contrôle de quantité est une expression du jargon bureaucratique pour dire que les agents de libération conditionnelle sont surchargés de dossiers. Il n'y a pas assez de personnel pour faire un travail convenable.

En présentant ce projet de loi, le ministre a signalé qu'un détenu en prison coûte \$40,000 par an à la société, alors qu'il suffit de \$4,000 pour le surveiller s'il est en liberté. Je voudrais proposer que nous renforçons nos services de libération conditionnelle en dépensant un peu plus de \$4,000 par an. Ce serait de l'argent bien dépensé si cela nous permettait d'avoir un système de libération conditionnelle plus efficace dont le personnel ne serait pas démoralisé parce qu'il ne peut pas accomplir correctement cette importante tâche.

L'étude interne a aussi souligné la nécessité d'une surveillance plus serrée, notamment dans le cas des criminels ayant un passé de violence. C'est justement cela, évidemment, qui manquait dans le cas de Paul Kocurek. Dans ce cas, un tragique manque de surveillance a entraîné le meurtre brutal d'une jeune fille. Kocurek purge maintenant 25 ans de prison sans possibilité de mise en liberté.

Les Canadiens souhaitent, et ils ont tout à fait raison, être protégés de ce genre de chose. Le solliciteur général affirme en présentant le projet de loi C-67 qu'il va modifier le régime de surveillance obligatoire et fournir ainsi cette sécurité. J'aimerais poser une question à tous les députés et à la société canadienne. Supposons que le projet de loi C-67 ait été en vigueur en 1981. Quelle différence cela aurait-il fait dans le cas particulier dont j'ai parlé ce matin?

Si le projet de loi C-67 avait été en vigueur, Paul Kocurek n'aurait pas été relâché en juin 1981, mais au début du printemps 1982. A moins que le Centre psychiatrique régional n'ait été capable de réaliser un véritable miracle en huit mois,

Paul Kocurek aurait été tout aussi perturbé, tout aussi dangereux, et il aurait été tout autant un meurtrier potentiel au printemps de 1982 que quand il a été libéré en juin 1981. Le Service correctionnel n'aurait même pas eu la possibilité de lui imposer une forme de surveillance quelconque. Le drame, c'est que lorsque cette option existait en 1981, elle n'a pas été appliquée efficacement. Le projet de loi C-67 aurait simplement retardé de quelques mois cette mise en liberté, et il aurait totalement supprimé à ce moment-là la possibilité d'une surveillance efficace. Je ne pense pas que cela réponde aux inquiétudes parfaitement fondées des habitants de Cowichan Valley et de l'ensemble du Canada à propos des délinquants violents et du risque de récidives.

A l'époque de l'affaire que j'ai mentionnée, le procureur général de Colombie-Britannique a souligné une anomalie de notre droit. Il faisait remarquer qu'un individu trouvé non coupable en tant que malade mental peut être maintenu en détention jusqu'à ce qu'il soit considéré comme guéri, mais que des pervers sexuels qui sont aussi des assassins potentiels doivent être relâchés quand ils ont fait leur temps. Le projet de loi C-67 ne répond pas à ce problème. Or, c'est manifestement un problème qui exige une réponse, et à laquelle le gouvernement devra à un moment donné apporter une attention toute particulière. Je pense que le gouvernement, lorsqu'il se penchera sur cette question, ferait bien de l'aborder de façon très ouverte en donnant la parole à un vaste échantillonnage du public canadien, et notamment à des organisations comme *Citizens United for Safety and Justice* ainsi qu'à des groupes de défense des droits des prisonniers et à des associations pour les libertés civiles.

C'est un débat qui porte sur la ligne de démarcation entre le droit du public à la sécurité et toute la question des libertés civiles. J'aimerais que le gouvernement propose ce débat à la Chambre. Je ne pense toutefois pas que le projet de loi C-67 aborde la question fondamentale de la protection du public face aux délinquants violents. Il traite cette question par-dessous la jambe.

Non seulement le projet de loi C-67 ne nous donne pas le genre de sécurité dont nous avons besoin, mais il aura des répercussions négatives graves. Tout d'abord, on a déjà signalé qu'il risquait d'aggraver encore le surpeuplement de nos prisons. Nos prisons sont déjà pleines à craquer. Elles ont parfois deux détenus par cellule, elles manquent d'installations de formation professionnelle convenables. Tous les locaux sont congestionnés. Il faut se rendre compte que le surpeuplement entraîne un accroissement de la tension et un accroissement de la violence chez les prisonniers, et qu'il entraîne aussi un accroissement de la tension et de la violence entre prisonniers et personnel carcéral. Nos prisons sont au mieux des institutions de déshumanisation, et leur surpeuplement ne fera qu'aggraver les choses. Il restreindra toute possibilité de réadaptation. Il est intéressant de constater que l'actuel ministre d'État à l'Immigration (M. McLean), lorsqu'il siégeait de ce côté-ci de la Chambre, a posé diverses questions sur la fonction de réinsertion sociale de nos prisons. Il estimait que l'on négligeait cette fonction et recommandait qu'elle redevienne un élément central de la philosophie du système correctionnel. Il recommandait que le régime correctionnel accorde une priorité accrue à la fonction pédagogique de nos prisons. La précédente administration, lors de la précédente législature, a restreint les programmes d'éducation supérieure des détenus. Quand ces